

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Directive N° 01/16-UEAC-093-CM-30 du 03 février 2016 modifiant et complétant la Directive N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la Surveillance Multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Directive N° 02/16-UEAC-093-CM-30 du 03 février 2016 complétant et modifiant la Directive N° 01/01-UEAC-094-CM-06 du 03 août 2001 fixant les critères et indicateurs macroéconomiques de la surveillance multilatérale ;

Vu la Décision N° 02/01-UEAC-090-CM-06 du 03 août 2001 relative à la participation du Secrétariat Exécutif aux négociations des Etats membres avec les Institutions de Bretton Woods ;

Vu la Décision N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Considérant la nécessité de disposer d'un bon dispositif d'alerte précoce aux crises à travers la redynamisation de l'exercice des Programmes Triennaux de Convergence et son évaluation régulière ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du 22 MARS 2019

DECIDE

Article 1^{er} : Chaque Etat membre doit transmettre à la Commission de la CEMAC d'ici le 31 juillet 2019 son Programme Triennal de Convergence 2019 – 2021 à l'exception du Cameroun qui s'y est déjà conformé:

Article 2 : Les actions en cours concourant à la mise en place dans les Etats membres d'une stratégie d'apurement des arriérés de paiement, crédible et exhaustive, doivent être accélérées de sorte à disposer de ladite stratégie d'ici le 31 décembre 2019.

Article 3 : Les Etats membres sont appelés à dynamiser leurs Cellules Nationales de Surveillance Multilatérale, incluant la mise en place d'un dispositif fiable en matière de reporting de l'information statistique.

Article 4 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités Nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le 01 AVR 2019

LE PRESIDENT




Idriss DEBY ITNO